

## **GE\_GERICHTE DAAJ/107/2014 vom 16. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_107\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_107_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/107/2014 du 16 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/107/2014 del 16 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2)

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 6/8 -

AC/212/2012

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

#### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

#### **E. 2.1**

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et

ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ). Il appartient au justiciable sollicitant l'aide de l'État d'adapter son train de vie aux moyens financiers dont il dispose en donnant priorité aux dépenses relevant du strict minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_101/2007 du 7 janvier 2008 consid. 3.3 ; 5P.295/2006 du 24 octobre 2006 consid. 3.4). Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État (ATF 136 I 254 consid. 5.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les décisions rendues entre le 30 octobre 2012 et le 8 avril 2013 l'ont été sans instruction sur la question de savoir si la propriété d'une résidence secondaire en France était compatible avec la notion d'indigence. L'octroi de l'assistance juridique dans ces cas résulte vraisemblablement d'une mauvaise application du droit. Cependant, le fait que des décisions erronées aient été rendues en faveur de la recourante et de son mari ne leur donne aucun droit dans la présente cause.

- 7/8 -

AC/212/2012 Il s'ensuit que les décisions précitées ne sont d'aucune pertinence pour démontrer que la condition d'indigence était toujours remplie le 10 mai 2013, lors du dépôt de la requête d'assistance juridique administrative. La date du retrait de l'assistance juridique a été fixée au 22 mai 2013 (soit la date du courrier du greffe de l'Assistance juridique informant la recourante et son mari que la propriété d'un bien immobilier était probablement incompatible avec la notion d'indigence) afin de respecter les principes de la sécurité du droit et de la bonne foi, dès lors que l'aide étatique leur avait été octroyée à plusieurs reprises entre les mois d'octobre 2012 et d'avril 2013, alors même que le greffe précité avait été informé le 17 octobre 2012 de l'existence de ce bien immobilier. La date du 22 mai 2013 est donc uniquement pertinente du point de vue du retrait de l'aide étatique dans le respect des principes rappelés précédemment, mais n'a aucune incidence sur la question de l'indigence des époux au moment du dépôt de leur requête d'assistance juridique administrative. La décision DAAJ/67/2014 a tranché de manière définitive le fait que la recourante et son époux n'étaient pas indigents en tout cas depuis le mois de mai 2013. C'est donc à bon droit que l'Autorité de première instance a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance juridique à la recourante au motif qu'elle disposait des ressources suffisantes pour prendre en charge les frais liés à la défense de ses intérêts. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

## **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, la conclusion tendant à l'allocation de dépens est infondée, vu l'issue du recours, étant pour le surplus rappelé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/212/2012 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 16 octobre  
2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/212/2012. Au fond : Le  
rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais  
judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à  
A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Virginie JORDAN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur  
Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF  
; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui  
suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal  
fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.